

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

IP/SK/2015-498

UT 21	Subdivision : 1
<b>Nom(s) du ou des inspecteurs</b> : PETTAZZONI Isabelle <b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection</b> : SO <b>Date de l'inspection</b> : 16 novembre 2015 <b>Type d'inspection</b> : - approfondie - inopinée - circonstancielle <b>Motif de la planification</b> : suite plainte	
<b>Société</b> : EUROFLACO <b>Commune</b> : CHEVIGNY SAINT SAUVEUR <b>Activité</b> : production d'emballages en matière plastique	Autorisation
<b>Liste des installations inspectées</b> : hall de production avec broyeur, aires extérieures du site <b>Thèmes</b> : plainte, odeurs, rejets atmosphériques et bruit. <b>Référentiels de l'inspection</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 20 octobre 2004.</li></ul>	
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection</b> : Monsieur CLAMARD Thierry, directeur Monsieur BAILLY Fabien, responsable technique Monsieur IRLINGER Jean-Marc, responsable assurance qualité et sécurité	
<b>Contexte</b> L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'entreprise suite à plusieurs plaintes de riverains relatives à des odeurs de plastique chaud intenses aux alentours de la zone industrielle. Ces odeurs seraient apparues à l'été 2015. <b>Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection</b> <b>Concernant les rejets atmosphériques</b> : L'article 20 de l'APA prévoit la réalisation au minimum tous les 3 ans d'un contrôle des émissions atmosphériques. Or, le dernier contrôle date de mai 2011. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b> Le rapport du contrôle effectué les 10 et 11 mai 2011 a été examiné (rapport DEKRA). <b>Plusieurs non-conformités à l'article 17 y sont mentionnées</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>les vitesses d'éjection des installations de soufflage n°1 à 4, 7 et 8 sont insuffisantes ;</li><li>les points de prélèvements ne sont pas aménagés conformément aux normes en vigueur (distance aval insuffisante) ;</li><li>les analyses des installations de soufflage n°5 et 6 n'ont pas été réalisées (défaut de raccordement des machines) ;</li><li>aucun contrôle n'a été effectué sur le point de rejet « mezzanine séchage PET ».</li></ul>	

Concernant les points de rejet en toiture, l'article 17.2 mentionne la hauteur du point de rejet associé à chacune des installations. Cette hauteur est de 10m pour les fours seghers et les ateliers de soufflage PE/PP et de 11m pour le point de rejet de la mezzanine séchage PET précitée. L'article 19 c) de l'APA prévoit quant à lui que les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3m les bâtiments situés dans un rayon de 15m. Or, il apparaît que les hauteurs des points de rejet ne sont pas respectés (ils sont situés à environ 6m du sol pour le four et 9m pour les extrudeuses), et que de plus ces points de rejet sont en toiture, donc à hauteur des bâtiments. Enfin, l'article 17.1 de l'APA prévoit que la forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Or, les rejets atmosphériques sont fait sous un « chapeau ».

**Ceci constitue des non-conformités.**

**Concernant les émissions d'odeurs :**

Concernant l'émission potentielle d'odeurs liée au process, l'exploitant a indiqué pratiquer le brûlage des broyeurs dans lesquels la matière plastique se serait coincée. Ceci est très occasionnel et est réalisé à l'extérieur du hall de production, sans aucune disposition de captation des fumées émises. Or, l'article 24 de l'APA prévoit que tout brûlage à l'air libre est interdit. **Ceci constitue une non-conformité.**

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué n'avoir procédé à aucune modification de son process récemment.

**Concernant le bruit :**

Concernant le bruit, l'article 22.4 prévoit que l'exploitant procède à des mesures a minima tous les 5 ans. Le dernier contrôle date du 30/03/2011. Le rapport de contrôle conclut à la conformité réglementaire du site en journée comme de nuit sauf sur le point n°4 situé à proximité d'une entreprise voisine. L'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle d'ici au 30/03/2016.

**Autres constats :**

Au cours de la visite, aucune odeur caractéristique n'a été ressentie.

Le site est propre et bien tenu, hormis à proximité de la machine « Husky2 », deux bidons d'huile disposés sans capacité de rétention associée.

Une cuve de propane installée récemment a été observée. L'exploitant n'a pu justifier de l'information préalable au Préfet relative à son installation.

**Suites envisagées :**

Les non-conformités seront traitées par courrier.

Le relevés d'odeurs des riverains plaignants seront transmis aux exploitants concernés de la zone industrielle.

**Liste des documents établis suite à la visite :**

Lettre à l'exploitant.

Date et signature de l'inspecteur : le 15 décembre 2015

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'Inspectrice des Installations Classées	L'inspecteur des Installations Classées	Le responsable de l'UT 21
Signé	Signé	Signé
Isabelle PETTAZZONI	François BAUDIN	Alain SZYMCZAK